

IT-04-75-PT
D6811 - D6802
17 AUGUST 2012

6311
A7

NATIONS
UNIES

IT-03-67-T
D60251 - D60242
17 August 2012

60251
A7



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

IT-04-75-PT

Date: 17 août 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 17 août 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

Avec en annexe publique une opinion individuelle séparée
du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN VUE DU
RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA COMMUNICATION
À GORAN HADŽIĆ DES DOCUMENTS PUBLICS RELATIFS À LA
CROATIE ISSUS DE L'AFFAIRE ŠEŠELJ
(IT-03-67)**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen
M. Douglas Stringer

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

Le Conseil de Goran Hadžić

M. Zoran Živanović
M. Christopher Gosnell

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

SAISIE, au principal, de la requête déposée par le Bureau du Procureur du Tribunal (« Accusation ») à titre public le 10 juillet 2012, par laquelle l'Accusation sollicite le réexamen de la décision de la Chambre rendue le 27 juin 2012¹ et demande à la Chambre de permettre aux Conseils de Goran Hadžić, accusé dans l'affaire n°IT-04-75 *Le Procureur c. Goran Hadžić*, (« Défense Hadžić ») d'avoir accès à toutes les pièces à conviction admises à titre public dans le cadre de la présente affaire et pas uniquement à celles relatives aux événements qui se seraient déroulés en Croatie entre 1991 et 1993, à l'instar des comptes rendus d'audience publics et des autres documents enregistrés à titre public dans le cadre de la présente affaire²,

VU la réponse déposée à titre public le 17 juillet 2012, par la Défense Hadžić par laquelle elle s'oppose à la Requête du 10 juillet 2012, soutenant que l'Accusation n'a pas démontré en quoi la Décision du 27 juin 2012 comportait « une erreur manifeste de raisonnement », ni que le réexamen était nécessaire pour « éviter une injustice »³, précisant par ailleurs que la Requête du 10 juillet 2012 est sans fondement puisque : i) le critère d'identification ordonné par la Chambre est suffisamment spécifique, ii) en dépit du volume important des documents à identifier, l'Accusation ne peut vraisemblablement pas affirmer qu'elle ne dispose pas des ressources adéquates et iii) elle ne peut pas se dispenser de son obligation de communication au motif qu'elle ne connaît pas la stratégie de la Défense ni la limite des informations à communiquer⁴,

SAISIE, à titre secondaire, de la requête déposée par l'Accusation à titre public le 18 juillet 2012 par laquelle l'Accusation sollicite l'autorisation du dépôt d'une réplique à la Réponse de Hadžić et joint sa réplique⁵,

¹ « Décision relative à la Requête de Goran Hadžić aux fins de communication des documents publics relatifs à la Croatie issus de l'Affaire *Šešelj* (IT-03-67) », 27 juin 2012 (public), (« Décision du 27 juin 2012 »).

² « *Prosecution's Motion for Reconsideration of the* Décision relative à la Requête de Goran Hadžić aux fins de communication des documents publics relatifs à la Croatie issus de l'affaire *Šešelj* (IT-03-67) », 10 juillet 2012 (public) (« Requête du 10 juillet 2012 »), par. 1 et 6. L'Accusation estime en outre qu'il lui est difficile d'identifier les pièces que la Défense Hadžić jugera pertinentes aux événements en Croatie durant ladite période et/ou nécessaires à la préparation de sa défense, et que pour ce faire, elle devra mettre à contribution ses ressources limitées, alors que la Défense de Hadžić est la plus à même d'effectuer cette tâche (*ibid.*, par. 1, 4, 5 et 7).

³ « *Response to Prosecution Motion for Reconsideration of the* Décision relative à la Requête de Goran Hadžić aux fins de communication des documents publics relatifs à la Croatie issus de l'Affaire *Šešelj* (IT-03-67) », 17 juillet 2012 (public) (« Réponse de Hadžić »), par. 1.

⁴ Réponse de Hadžić, par. 2.

⁵ « *Prosecution Request for Leave to File Reply and Reply* », 18 juillet 2012 (public) (« Requête du 18 juillet 2012 »), par. 1. Dans sa réplique, intégrée aux paragraphes 2 à 6 de la Requête du 18 juillet 2012 (« Réplique »), l'Accusation soutient que la Défense Hadžić a mal interprété le champ d'application de l'article 75 du Règlement de procédure et de

ATTENDU qu'au vu des arguments présentés dans la Réplique, qui contiennent des précisions supplémentaires par rapport à la Requête du 10 juillet 2012, il convient d'en autoriser son dépôt et de prendre en considération les arguments développés,

ATTENDU que l'accusé Vojislav Šešelj (« Accusé ») n'a déposé de réponse ni à la Requête du 10 juillet 2012⁶ ni à la Requête du 18 juillet 2012⁷, et qu'il avait préalablement indiqué lors de l'audience du 30 mars 2010 qu'il ne s'opposait pas à la communication de documents relatifs à la présente affaire lorsque celle-ci est sollicitée par la Défense d'un autre accusé devant le Tribunal⁸,

VU la Décision du 27 juin 2012 par laquelle la Chambre a autorisé la Défense Hadžić à « consulter tous les documents publics – notamment les documents publics communiqués en vertu des articles 66 A) et 66 B) du Règlement, pour autant qu'ils font partie du dossier au sens de l'article 10.1 de la « Directive relative à la Section d'administration et d'appui judiciaire [des] services judiciaires [du] Greffe », et les pièces à conviction admises à titre public – issus de la présente affaire et relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 », et a ordonné à l'Accusation de faire connaître au Greffe, au plus tard le 30 juillet 2012, lesdits documents⁹,

ATTENDU qu'en répondant à la requête de la Défense Hadžić à laquelle la Chambre a fait partiellement droit dans sa Décision du 27 juin 2012¹⁰, l'Accusation n'a présenté aucune objection concernant la procédure d'identification des pièces à conviction admises à titre public dans le cadre de la présente affaire auxquelles la Défense Hadžić pourrait avoir accès¹¹,

preuve du Tribunal (« Règlement ») ainsi que la pertinence des décisions de la Chambre relatives aux demandes d'accès aux documents issues de la présente affaire formulés par Jovica Stanišić, accusé dans un autre procès devant le Tribunal, notamment en ce qui concerne les critères de communication des documents confidentiels et des pièces à conviction publiques (Réplique, par. 2 à 5 se référant à la « Décision relative à la requête présentée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement aux fins de consulter des documents confidentiels produits dans l'affaire Šešelj », 24 avril 2008 (public) (« Décision Stanišić et Simatović du 24 avril 2008 ») et à la « Décision relative à la Requête présentée par Jovica Stanišić aux fins d'accès aux pièces à conviction publiques produites dans l'affaire Šešelj (IT-03-67) », 27 octobre 2010 (public) (« Décision Stanišić et Simatović du 27 octobre 2010 »)). En outre, l'Accusation avance que la Décision du 27 juin 2012 serait incohérente avec l'approche adoptée par la Chambre dans ses décisions antérieures et imposerait à l'Accusation un fardeau déraisonnable (*ibid.*, par. 6).

⁶ Le 12 juillet 2012 l'Accusé a reçu la traduction en BCS de la Requête du 10 juillet 2012 (voir procès-verbal de réception enregistré le 16 juillet 2012) et avait donc jusqu'au 26 juillet 2012 pour y répondre.

⁷ Le 20 juillet 2012 l'Accusé a reçu la traduction en BCS de la Requête du 18 juillet 2012 (voir procès-verbal de réception enregistré le 24 juillet 2012) et avait donc jusqu'au 3 août 2012 pour y répondre.

⁸ Questions relatives à la procédure, CRA du 30 mars 2010, p. 15862 ; voir aussi la Décision du 27 juin 2012, p. 1.

⁹ Décision du 27 juin 2012, p. 3 (note de bas de page non reproduite).

¹⁰ « *Goran Hadžić's Request for Access to All Public Materials in Prosecutor v. Vojislav Šešelj Related to Croatia* », 15 juin 2012 (public) (« Requête du 15 juin 2012 »).

¹¹ La Chambre note que, dans ladite réponse, l'Accusation indiquait soutenir en partie la présente requête concernant l'accès à toutes les pièces à conviction admises à titre public dans la présente affaire (alors que la Requête du 15 juin 2012 indiquait clairement que la Défense Hadžić ne cherchait à accéder qu'aux documents concernant les événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993), mais s'opposer en revanche à l'accès aux documents communiqués directement à l'Accusé en vertu des articles 66 A) et 66 B) du Règlement, soutenant qu'il ne s'agit pas d'une requête aux fins de communication relevant de la compétence de la Chambre (« *Prosecution's Response to Goran Hadžić's*

ATTENDU que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et d'accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹²,

ATTENDU que, contrairement à ce qui est soulevé par l'Accusation¹³, la Défense Hadžić n'est pas en capacité d'identifier elle-même les documents du dossier de la présente affaire relatifs aux événements qui se seraient déroulés en Croatie entre 1991 et 1993, dans la mesure où elle n'a pas accès aux pièces à conviction admises à titre public au dossier de la présente affaire, conformément à la Décision du 18 septembre 2008¹⁴,

ATTENDU que l'argument de l'Accusation selon lequel les pièces à conviction concernées par la Requête du 15 juin 2012 ne seraient pas sous la responsabilité de l'Accusation¹⁵ n'a pas de fondement dans la mesure où l'Accusation a accès à l'ensemble des pièces admises dans la présente affaire dont la majorité a d'ailleurs été versée au dossier sur demande de l'Accusation,

ATTENDU par conséquent que l'Accusation est la partie la mieux placée pour identifier les pièces à conviction et, le cas échéant, les autres documents publics mais non accessibles à la Défense Hadžić issus du dossier de la présente affaire au sens de la Décision du 27 juin 2012,

Request for Access to All Public Materials in Prosecutor v. Vojislav Šešelj Related to Croatia, 26 juin 2012 (public), par. 1 à 4).

¹² Voir notamment *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/A, "Decision on Motion for Reconsideration", 12 juillet 2012 (public), p. 1 ; *Le Procureur c. Jadranko Prlić et al.*, affaire n° IT-04-74-AR73.16, « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires », 3 novembre 2009 (public), par. 18 ; *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, "Decision on Appellant's Motion for Reconsideration and Extension of Time Limits", 30 janvier 2007 (public), par. 9 ; *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, « Décision relative à la Requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et Réparation pour abus de procédure », 23 juin 2006 (public), par. 22 ; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-37-AR72.1, « Décision relative à la requête aux fins de réexamen de la "Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence" datée du 31 août 2004 », 15 juin 2006 (public), par. 9 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, « Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense », 16 juillet 2004 (public), p. 3 et 4.

¹³ Requête du 10 juillet 2012, par. 4 et 5 ; Requête du 18 juillet 2012, par. 3.

¹⁴ « Décision relative à l'accès du public aux pièces du dossier », 18 septembre 2008 (public), p. 1 et 2 par laquelle la Chambre a notamment décidé que le public ne pouvait pas avoir accès aux pièces à conviction admises, y compris à titre public, au dossier dans la présente affaire avant le rendu du jugement et qu'il convenait donc de surseoir à statuer sur toute demande aux fins d'obtenir l'accès aux dites pièces jusqu'à la fin du procès, à l'exception des demandes formulées par des accusés devant le Tribunal, ou des juridictions nationales, qui pourraient en avoir besoin pour la préparation de leur défense. Voir aussi la Décision du 27 juin 2012, p. 1.

¹⁵ Réplique, par. 3 : "As opposed to material subject to Prosecution's disclosure obligation, which is in the Prosecution's custody, the exhibits in the trial record are not in the Prosecution's custody and it is the Trial Chamber that proprio motu has determined some restrictions should temporarily apply to exhibits that are admitted as public exhibits".

ATTENDU en outre que par sa Décision *Stanišić et Simatović* du 24 avril 2008 la Chambre a limité l'accès du requérant aux documents confidentiels issus de la présente affaire à des catégories thématiques qu'elle a considérées pertinentes en l'espèce en excluant explicitement des documents confidentiels qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre géographique de l'affaire *Stanišić et Simatović*¹⁶,

ATTENDU que par sa Décision *Stanišić et Simatović* du 27 octobre 2010 la Chambre a estimé, sur la base des mêmes considérations que celles prises en compte dans la Décision *Stanišić et Simatović* du 24 avril 2008, que « l'accès aux pièces à conviction publiques versées dans la présente affaire [était] susceptible d'aider le [r]equérant à préparer sa défense¹⁷ »,

ATTENDU que dans sa Décision du 27 juin 2012, la Chambre a estimé – et ce afin de préserver les droits de l'accusé et au vu des circonstances de l'espèce, notamment des arguments de la Défense Hadžić présentés dans sa Requête du 15 juin 2012 que l'Accusation semble par ailleurs avoir mal compris à l'époque¹⁸ – que ce n'était que les documents publics issus de la présente affaire relatifs aux événements qui se seraient déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 qui étaient susceptibles d'aider la Défense Hadžić à préparer sa défense¹⁹,

ATTENDU par ailleurs que dans sa décision du 13 mars 2012 relative à l'accès aux documents confidentiels, la Chambre a estimé que les documents confidentiels *inter partes* dont la Défense Hadžić sollicitait la communication avaient été suffisamment identifiés et que leur nature générale avait bien été précisée par référence au même critère²⁰,

ATTENDU que l'Accusation n'avait soulevé aucune objection à cet égard et avait réussi à identifier les documents en question en conformité avec ladite décision quand bien même le nombre des documents à revoir était comparable, voir supérieur, à ceux concernés par la Décision du 27 juin 2012²¹,

¹⁶ Décision *Stanišić et Simatović* du 24 avril 2008, par. 15 et 18 a).

¹⁷ Décision *Stanišić et Simatović* du 27 octobre 2010, p. 2.

¹⁸ Voir *supra*, n. 10.

¹⁹ Décision du 27 juin 2012, p. 2.

²⁰ À savoir : « les documents confidentiels *inter partes* du dossier de la présente affaire relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 » (Décision du 13 mars 2012, par. 29 a)).

²¹ La Chambre note à cet égard que la Décision du 13 mars 2012 portait non seulement sur les pièces à conviction sous scellés mais également sur les comptes rendus de dépositions effectuées à huis clos et à huis clos partiel, les écritures confidentielles des parties et les décisions confidentielles enregistrées au dossier, *etc.* (Décision du 13 mars 2012, par. 28).

ATTENDU, en tout état de cause, que l'argument relatif à la question de gestion des ressources limitées invoquée par l'Accusation²² ne saurait fonder une demande de réexamen d'une décision de la Chambre,

ATTENDU, au vu de ce qui précède, que l'Accusation n'a pas démontré en quoi la Décision du 27 juin 2012 comportait une erreur manifeste ou était source d'injustice,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 21 2) et 21 4) b) du Statut du Tribunal et des articles 54 et 73 du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête en date du 18 juillet 2012 et autorise l'Accusation à déposer la Réplique,

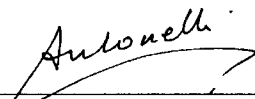
REJETTE la Requête du 10 juillet 2012,

CONFIRME la Décision du 27 juin 2012 en vertu de laquelle la Chambre a notamment ordonné à l'Accusation de faire connaître au Greffe les documents publics relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 et qui font partie du dossier de la présente affaire, et a demandé au Greffe de communiquer à Hadžić les documents ainsi identifiés²³, **ET**,

ORDONNE que, compte tenu de la date de la présente décision, le délai fixé par la Décision du 27 juin 2012 soit étendu jusqu'au 30 août 2012.

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion individuelle séparée.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-sept août 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²² Requête du 10 juillet 2012, par. 1 et 7 ; Réplique, par. 6.

²³ Décision du 27 juin, 2012, p. 3.

ANNEXE : OPINION INDIVIDUELLE SEPARÉE JUGE ANTONETTI

Requêtes en reconsidération

Le 15 juin 2012, la Chambre de première instance III a été saisie d'une requête déposée à titre public pour **Goran Hadžić**, accusé devant le Tribunal dans l'affaire n°IT-04-75 *Le Procureur c. Goran Hadžić*²⁴. Dans cette requête, **Goran Hadžić** sollicitait l'accès à tous les documents publics concernant les événements relatifs à la Croatie entre 1991 et 1993, et faisant partie du dossier dans l'affaire Šešelj n°IT-03-67²⁵. Dans une décision rendue le 27 juin 2012, la Chambre de première instance a fait partiellement droit à la demande de l'Accusé Hadžić en autorisant ce dernier à consulter tous les documents publics et les pièces à convictions admises à titre public relatifs aux événements s'étant déroulés en Croatie entre 1991 et 1993, et issus de l'affaire Šešelj²⁶. Aussi la Chambre ordonnait-elle au Bureau du Procureur de faire connaître au Greffe, au plus tard le 30 juillet 2012, les documents publics relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993 et faisant partie du dossier dans l'affaire Šešelj²⁷.

Le 10 juillet, le Bureau du Procureur a déposé auprès de la Chambre une demande en reconsidération de la décision du 27 juin, estimant que l'équipe de défense de Goran Hadžić devrait avoir accès à toutes les pièces publiques versées au dossier Šešelj, et non strictement aux pièces publiques concernant les événements en Croatie²⁸. Le Bureau du Procureur faisait valoir qu'il lui serait difficile de déterminer quelles pièces étaient considérées comme relatives aux événements de Croatie par la défense de l'Accusé Hadžić, dès lors que beaucoup de pièces dans l'affaire Šešelj peuvent potentiellement être considérées comme pertinentes quant aux événements relatifs à la Croatie²⁹. Aussi la défense est-elle la mieux placée, selon le Procureur, pour déterminer quelles pièces sont pertinentes concernant les événements relatifs à la Croatie³⁰. L'Accusation arguait en outre qu'elle ne devrait pas être obligée d'utiliser ses ressources limitées pour mettre en œuvre la décision de la Chambre du 15 juin et faire connaître au Greffe les documents publics relatifs aux événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1993³¹.

En réponse à cette demande en reconsidération du Bureau du Procureur, la défense de l'Accusé Hadžić a présenté à la Chambre ses arguments dans un document remis le 17 juillet 2012³². Elle faisait tout d'abord valoir que le critère indiqué par la Chambre dans la décision du 15 juin était suffisamment précis, que d'autre part l'Accusation ne pouvait arguer qu'elle ne disposait pas des ressources nécessaires pour procéder à l'identification des pièces en question, et enfin que tout exercice de communication de documents nécessitait la mise en œuvre de critères pertinents en matière de rattachement, de pertinence. Pour ces raisons, la défense de l'Accusé

²⁴ *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n°IT-04-75, "Goran Hadžić's Request for Access to All Public Materials in Prosecutor v. Vojislav Šešelj Related to Croatia", 15 juin 2012 (public).

²⁵ *Ibid.*, par. 2 et 7.

²⁶ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67-T, « Décision relative à la requête de Goran Hadžić aux fins de communication des documents publics relatifs à la Croatie issus de l'Affaire Šešelj (IT-03-67) », 27 juin 2012 (public), p. 3.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67-T, "Prosecution's motion for reconsideration of the Décision relative à la requête de Goran Hadžić aux fins de communication des documents publics relatifs à la Croatie issus de l'affaire Šešelj (IT-03-67)", 10 juillet 2012 (public), par. 1.

²⁹ *Ibid.*, par. 4.

³⁰ *Ibid.*, par. 5.

³¹ *Ibid.*, par. 7.

³² *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67-T, "Response to Prosecution motion for reconsideration of the Décision relative à requête de Goran Hadžić aux fins de communication des documents publics relatifs à la Croatie issus de l'affaire Šešelj (IT-03-67)", 17 juillet 2012 (public).

Hadžić soutient que l'Accusation ne peut pas chercher à être excusée de ses obligations de communication des pièces sous prétexte qu'elle ne connaît pas la ligne de défense de l'Accusé³³. L'équipe de défense de l'Accusé Hadžić fait valoir qu'aucune cause justifiant la reconsidération de la décision de la Chambre n'a été présentée, et qu'en conséquence la Chambre devrait rejeter la demande en reconsidération de l'Accusation³⁴.

Sur le plan procédural, les termes « **réexamen** » et « **reconsidération** » sont employés indifféremment par les Chambres et renvoient au réexamen d'une décision de la Chambre préalablement au prononcé du jugement définitif. Cette procédure n'est prévue dans aucune disposition du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Le terme « **révision** » renvoie quant à lui à la procédure prévue au chapitre 8 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, prévoyant la possibilité de soumettre une requête en révision du jugement³⁵. Seul un jugement définitif, c'est-à-dire « une décision qui met fin à une procédure³⁶ », peut être révisé en vertu des articles 25 du Statut et 120 du Règlement.

Aucune disposition du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ne prévoit la possibilité de déposer une requête en reconsidération d'une décision précédemment rendue par une Chambre, c'est ce que souligne la Chambre de première instance dans l'affaire *le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez* en 1999, en rappelant que « *les demandes de réexamen ne sont pas prévues par le Règlement et ne font pas partie des procédures du Tribunal international*³⁷ ».

Pourtant, la **Chambre d'appel** n'a pas adopté une **interprétation stricte** du Règlement tel que la Chambre de première instance l'a fait dans l'affaire *Kordić*. En 1999, dans l'affaire *Delalić et al.*, elle a en effet mentionné que **des circonstances particulières pouvaient justifier qu'une Chambre de première instance ou que la Chambre d'appel réexamine l'une de ses décisions** : « *Attendu qu'en l'absence de circonstances particulières justifiant qu'une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel réexamine l'une des décisions, les demandes de réexamen ne sont pas prévues dans la procédure du Tribunal international* »³⁸. En l'espèce, la Chambre d'appel a rejeté la requête urgente aux fins de reconsidération de l'Accusé, se fondant notamment sur le fait que « *dans sa requête urgente l'Appelant n'énonce pas plus d'éléments de preuve que dans sa requête initiale*³⁹ » ; en conséquence, la Chambre a estimé qu'il ne serait pas approprié de statuer sur la requête urgente⁴⁰.

A première vue, l'attendu cité ci-dessus et extrait de l'affaire *Delalić et al* ne manque pas de surprendre, il m'apparaît que le règlement prévoit de manière précise une procédure d'appel et que c'est à la seule Chambre d'appel de dire si une décision est valide ou pas. Ce n'est pas, de mon

³³ *Ibid.*, par. 2.

³⁴ *Ibid.*, par. 5.

³⁵ Article 119 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

³⁶ Affaire *Semanza*, Arrêt (Requête en révision de la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000), 4 mai 2001, p. 4, *Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A. Voir également, *le Procureur c. Imanishimwe*, affaire n°ICTR-97-36-AR72, Arrêt (Requête en révision), 12 juillet 2000, p. 2 ; *le Procureur c. Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-1A-A, Arrêt (Requête en demande de révision des ordonnances rendues par le Juge de la mise en état les 30 novembre et 19 décembre 2001), 6 février 2002, p. 2 ; Décision du 14 septembre 2000, p. 3 ; Arrêt du 31 mars 2000, par. 49. Voir également, affaire *Tadić*, Décision, par. 22 ; *le Procureur c. Hazim Delić*, Affaire n°IT-96-21-R-119, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (« *Affaire Delić*, Décision »), par. 8.

³⁷ *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2, « *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen* », 15 février 1999, p. 2.

³⁸ *Le Procureur c. Zejnil Delalić et al.*, affaire n°IT-96-21-A, « *Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la requête urgente de Hazim Delić aux fins de reconsidérer le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire* », 1^{er} juin 1999 (public), p. 4.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

point de vue, à la Chambre de reconsidérer sa décision. Pourquoi ? Le fait de reconsidérer à tout bout de champ une décision peut signifier que les Juges ont été légers - voire approximatifs - dans la prise de décision. Ce n'est pas mon point de vue, car quand nous prenons une décision, c'est à la suite d'un long processus faisant intervenir les Juges, les assistants, les stagiaires, et chaque décision est donc mûrement réfléchie. Comment peut-on dès lors se déjuger quelques heures après ? Cet attendu « fragilise » la justice internationale car il ouvre à tout moment la possibilité de contester une décision de la Chambre. C'est d'ailleurs la voie dans laquelle se sont engagées les parties en faisant systématiquement des requêtes écrites ou orales en reconsidération.

A titre d'exemple, je peux citer deux cas qui illustrent ce problème : le cas **Mladić** d'une part, et le cas **Haradinaj** d'autre part. Tout d'abord dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*⁴¹, la Chambre de première instance a rendu une décision dans laquelle elle fixait la date du début des auditions de témoins de l'Accusation au 25 juin 2012⁴². L'équipe de Défense de l'Accusé Mladić a alors déposé une **requête en reconsidération** de cette décision, faisant valoir que la décision de la Chambre était fondée sur une erreur de raisonnement et que de nouveaux éléments pertinents avaient été présentés par la Défense⁴³. Elle sollicitait la reconsidération de la décision de la Chambre ainsi que l'accord d'un délai de six mois supplémentaires avant le début des auditions pour préparer de la Défense de l'Accusé⁴⁴. La Chambre de première instance a accueilli cette demande, elle a reconsidéré sa décision et repoussé la présentation des éléments de preuve au 9 juillet 2012 au lieu de la date du 24 juin initialement fixée⁴⁵.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et al.*, la Chambre de première instance II a été saisie d'une requête jointe de la part des trois accusés Haradinaj, Balaj et Brahimaj dans laquelle ceux-ci alléguaient une violation par le Procureur de la règle 68⁴⁶, ainsi qu'une mauvaise conduite de la part de M. Rogers du Bureau du Procureur⁴⁷. La Chambre a rendu une décision le 12 octobre 2011 dans laquelle elle concluait que le Bureau du Procureur avait effectivement violé la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, et ordonnait une réprimande à l'encontre de M. Rogers en application de la règle 68 bis⁴⁸. Le Bureau du Procureur a alors soumis à la Chambre une requête en reconsidération de cette dernière décision, demandant que la réprimande prise à l'encontre de M. Rogers soit retirée⁴⁹. Suite à cette requête, la Chambre présidée par le Juge Bakone Justice Moloto est revenue sur sa position et a, dans une décision rendue le 27 mars 2012, annulé la réprimande prise à l'encontre de M. Rogers⁵⁰.

⁴¹ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92.

⁴² *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-T, "Decision on urgent Defense motion of 14 may 2012 and reasons for decision on two Defence requests for adjournment of the start of trial of 3 may 2012", 24 mai 2012 (public), par. 27.

⁴³ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-T, "Motion to reconsider decision of 24 may 2012", 30 may 2012 (public), par. 4.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 15.

⁴⁵ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-T, "Decision on Defense motion for reconsideration", 22 juin 2012 (public), p. 2.

⁴⁶ L'article 68 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal est relatif à la communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents.

⁴⁷ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj and Lahi Brahimaj*, affaire n°IT-04-84bis-T, "Joint defense motion for relief from Rule 68 violations by the Prosecution and for sanctions to be imposed pursuant to rule 68bis", 9 septembre 2011 (public avec annexes confidentielles), par. 40.

⁴⁸ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj and Lahi Brahimaj*, affaire n°IT-04-84bis-T, "Decision on joint defense motion for relief from Rule 68 violations by the Prosecution and for sanctions to be imposed pursuant to rule 68 bis", 12 octobre 2011 (public), par. 71.

⁴⁹ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj and Lahi Brahimaj*, affaire n°IT-04-84bis-T, "Motion for reconsideration of relief ordered pursuant to rule 68 bis", 25 octobre 2011 (public), par. 20.

⁵⁰ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj and Lahi Brahimaj*, affaire n°IT-04-84bis-T, "Decision on Prosecutor's motion for reconsideration of relief ordered pursuant to rule 68 bis with partially dissenting opinion of Judge Hall", 27 mars 2012 (public), par. 44.

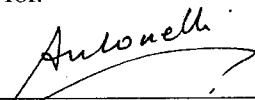
Comment expliquer alors le point de vue de la Chambre d'appel selon lequel des circonstances particulières peuvent justifier le réexamen par la Chambre de première instance ou d'appel de l'une de ses décisions, sauf peut-être à estimer que c'était un moyen de lui éviter d'être saisie de contestations en laissant le soin aux Chambres de première instance de revoir elles-mêmes leurs décisions.

De façon semblable à ce qu'a fait la Chambre d'appel dans l'affaire *Delalić et al.* en 1999, le **Président du Tribunal** a pris en considération l'apport ou l'absence d'apport d'éléments nouveaux afin de se prononcer sur une requête de réexamen lui ayant été soumise par l'Accusation dans l'affaire **le Procureur c. Radoslav Brdanin** en 2000⁵¹. En l'espèce, le Président Jorda s'est entre autres fondé sur le fait que « *le Procureur n'invoqu[ait] aucun motif nouveau justifiant de reconsidérer l'ordonnance* », et a estimé qu'il n'y avait dès lors pas lieu de reconsidérer cette dernière⁵².

En 2001, dans une décision relative à l'affaire **le Procureur c. Stanislav Galić**, la **Chambre d'appel** a adopté une position identique et a considéré qu'une Chambre de première instance peut toujours reconsidérer une décision qu'elle a rendue, non seulement en raison de changements de circonstances, mais également là où la Chambre se rend compte que la décision qu'elle a rendue précédemment est **erronée** et cause une **injustice**⁵³.

Nonobstant le fait qu'une Chambre se rendant compte qu'une décision est erronée et cause une injustice puisse revenir sur sa décision, je ne peux entrer dans cette voie car cela signifierait que les Juges ont fait une erreur susceptible de causer une injustice. Si tel est le cas, c'est par la voie de la certification d'appel que ceci doit être réparé. Par ailleurs, la mission du Juge est de rendre la justice, et ce en évitant les erreurs. S'il s'agit d'une erreur matérielle, il peut y avoir une procédure en rectification. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une question de fond, les Juges rendant une décision ont apprécié tous les tenants et aboutissants, et je ne comprendrais pas qu'un juge, quelques heures après avoir pris une décision, puisse revenir sur celle-ci, car ce serait alors en permanence ouvrir la voie au doute.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-sept août 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵¹ *Le Procureur c. Radoslav Brdanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, « Requête de l'accusation aux fins de réexaminer l'ordonnance rendue le 11 septembre 2000 par le Président », 22 septembre 2000 (public).

⁵² *Le Procureur c. Radoslav Brdanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, « Ordonnance relative à la requête de l'accusation aux fins de réexaminer l'ordonnance rendue le 11 septembre 2000 par le Président », 11 janvier 2001 (public), p. 4-5.

⁵³ *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR 73, "Decision on application by prosecution for leave to appeal", 14 décembre 2001 (public), par. 13.